



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DU SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL DE L'EAU
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

DÉLIBÉRATION N°2572

**OBJET : Mise à disposition des biens dans le cadre d'une Déclaration d'Utilité
Publique, sise sur la commune de LUZENAC – Réservoir de LUZENAC**

L'an Deux Mille Vingt Trois et le 17 du mois de janvier de 16 h 00 à 18 h 00, le Conseil d'Administration du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement, dûment convoqué, s'est réuni dans les locaux du Conseil Départemental de l'Ariège en raison des contraintes sanitaires, sous la présidence de Madame Christine TÉQUI, Présidente du SMDEA.

PRÉSENTS : Daniel BESNARD, Jérôme BLASQUEZ, Jean-Pierre BOIX, Elisabeth CLAIN, Jacques ESCANDE, Joëlle EYCHENNE, Jean-Paul FERRE, Alain GARNIER, Daniel GONCALVES, Patrick LAFFONT, Alain MAYODON, Alain METGE, Thierry PORTET, Jean-Claude SERRES, Christine TEQUI.

EXCUSÉS : Henri BENABENT, Raymond BERDOU, Christian LOUBET, Francis MAGDALOU, Louis MARETTE, Alain ROCHET, Marc SANCHEZ, Jean-Michel SOLER, André VIDAL, Pierre VIEL.

ABSENTS : Jean-Claude COMBRES, Jean-Luc COURET.

PROCURATIONS :

Raymond BERDOU	donne pouvoir à	Jacques ESCANDE
Christian LOUBET	donne pouvoir à	Alain MAYODON
Francis MAGDALOU	donne pouvoir à	Thierry PORTET
Jean-Michel SOLER	donne pouvoir à	Joëlle EYCHENNE
Pierre VIEL	donne pouvoir à	Christine TÉQUI
Louis MARETTE	donne pouvoir à	Alain METGE

SECRETAIRE DE SEANCE : Elisabeth CLAIN.

Madame la Présidente rappelle que, suite à l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 portant déclaration d'utilité publique, le terrain portant les installations de stockage doivent faire l'objet d'une convention de gestion s'ils appartiennent à une autre collectivité publique que le SMDEA.

Conformément aux articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert.

En application de l'article L.1321-2 du Code général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition de biens a lieu à un euro symbolique par l'établissement d'une convention entre la collectivité publique propriétaire et l'établissement public.

La présente convention de mise à disposition a donc pour objet de définir le bien immeuble nécessaire à l'exercice de la compétence eau potable au profit du SMDEA.

La commune de LUZENAC met à disposition du SMDEA la parcelle identifiée ci-après :

- Installation de Traitement Réservoir de LUZENAC

Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Superficie
A	193	LA VIGNASSE	865 m2

Oui l'exposé de Madame la Présidente et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE,**
ledit rapport.

- **AUTORISE,**
Madame la Présidente, à signer la mise à disposition du bien, ci-dessus énuméré, avec la commune de LUZENAC.

**La Présidente du SMDEA,
Christine TÉQUI**

